



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-05-19 - 003
autorisant la réouverture du lac de GENOS-LOUDENVIELLE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition des maires de Génos et Loudenvielle en date du 15 mai 2020 sollicitant l'ouverture du lac de Génos-Loudenvielle pour les promeneurs, les cyclistes et les pêcheurs ;

Considérant que le territoire français est actuellement exposé au virus « Covid-19 » ;

Considérant que cette épidémie est identifiée comme urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-564 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire et que, toutefois, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant qu'il appartient aux maires des communes de Génos et Loudenvielle de mettre en place des mesures de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve des modalités figurant dans cette proposition, cette réouverture peut être envisagée ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès au lac de Génos-Loudenvielle situé sur les communes de Génos et de Loudenvielle est autorisé pour les activités de promenade et de cyclisme sur le sentier autour du lac et pour la pêche – sous réserve des réglementations particulières s'appliquant à ces activités - à compter du jeudi 21 mai à 8h00, à la condition que les mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté soient mises en place.

La baignade est en revanche interdite, de même que le pique-nique et le stationnement des piétons aux abords du lac.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Les maires de Génos et de Loudenvielle doivent garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (article 1^{er} et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020) à chaque entrée et sortie de l'accès au lac ;
- par des contrôles réguliers, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre aux abords et cheminements autour du lac : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : En outre, pour la pratique de la pêche, les règles suivantes doivent être appliquées :

- respect des règles sanitaires de distanciation : 3 mètres sur les berges et 2 mètres en embarcation,
- utilisation de son propre matériel,
- présence par embarcation d'une seule personne ou deux maximum, si elles appartiennent au même foyer,
- détention de gel hydro-alcoolique.

Article 5 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population ou par les maires des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

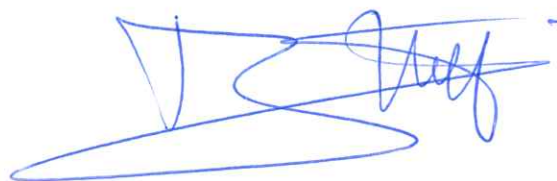
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires de Génos et Loudenvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le 19 mai 2020

Le Préfet,

Brice BLONDEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Brice Blondel', written over a large, light blue oval scribble.